

147 P
RTG
634

14 Avril 1931

Cahier des Charges C A P E L L E

-:-:-:-:-

DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

-:-:-:-:-

28 Mai 1931

A D J U D I C A T I O N

à Monsieur Francis NEBULONY

Étude de M^e Paul DOUNON, Notaire
~~Étude de M^e Pierre LACUIGNER, Notaire~~
à VENIZY (Yonne)

147 p^a

LX 41012 ^{CE}



L'an mil neuf cent trente et un
Le quatorze avril
M^e Laquignier notaire à Venizy (Yonne)
sousigné:

Commis suivant jugement rendu par la Chambre
du Conseil du Tribunal de Première Instance de
La Seine, le dix mars mil neuf cent trente et un
à l'effet de procéder à la vente d'une propriété
sise à Jumy, lieudit "Château des Farembes"
dépendant des successions vacantes de Monsieur
André-Frère Capelle, en son vivant tapissier
et Madame Eugénie Rousseau, son épouse
demeurant alors ensemble à Paris rue de Bilitz,
numéro 12, où ils sont tous les deux décédés
savoir: Madame Capelle le vingt dix mars mil
neuf cent treize et Monsieur Capelle le dix
mars mil neuf cent dix sept.

Or, par ces présentes, mis et déposé au rang
des les minutes à la date des ce jour, le cahier des
charges par lui dressé aujourd'hui même en confor-
mité du jugement précité pour favoriser à la vente
de la propriété dont s'agit.

Ce cahier des charges, non encore enregistré, mais
qui le sera avant ou en même temps que les présentes est
demeuré ci annexé après mention.

Handwritten signature



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent
procès verbal

A Venizy, en l'étude du Notaire soussigné,
les jours, mois et au susdits.

Et après lecture faite, M^e Laguignier notaire a
signé.

Quo procès verbal suit la signature et cette
mention:

Enregistré à Bueuon le seize avril mil neuf cent
treute et un, folio 6, case 23. Reçu vingt deux francs
cinquante centimes, signé Bonnard Receveur.

Teneur de l'annexe

Cahier des Charges et conditions dressés par
M^e Pierre Laguignier, Notaire à Venizy, canton de
Bueuon sur Amancou Youve soussigné, en conformité
du jugement ci après énoncé pour parvenir à la vente
par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,
d'une propriété sise à Dumy, Youve, leudit "Chateau
des Vauxmes" dépendant des successions vacantes de
Monsieur Audi Etienne Capelle, en son vivant tapis-
tier, et Madame Eugénie Rousseau, son épouse
demeurant ensemble à Paris, rue des Filles n^o 12,
huitième arrondissement, où ils sont tous les deux
décédés savoir: Madame Capelle le vingt six mars
mil neuf cent treize et Monsieur Capelle le six mars



mil neuf cent dix sept.

_____ Aux requête, poursuite et diligence de _____
 _____ Monsieur Léon Chabriol, curateur aux
 successions vacantes, près le Tribunal Civil de la Seine,
 demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 83.

_____ Agissant en qualité de curateur aux suc-
 cessions vacantes de Monsieur et Madame Capelle
 décédés aux lieu et date sus indiqués, sans
 laisser d'ayants droit présentement connus à
 leurs successions.

_____ Monsieur Chabriol, nommé à cette fonc-
 tion qu'il a acceptée, suivant jugement
 rendu à la Chambre du Conseil du Tribunal
 Civil de la Seine, le huit novembre mil
 neuf cent vingt neuf, qui a déclaré vacantes
 les successions de Monsieur et Madame Capelle

_____ Ayant pour avoué, M. Chalamel, avoué près
 le Tribunal de première Instance de la Seine, demeu-
 rant à Paris, rue d'Amsterdam n° 44.

Enonciation des faits

_____ I Orsi qu'il est dit ci dessus, Monsieur et
 Madame Capelle sont tous les deux décédés en leur domici-
 le à Paris, rue des Bilsitt n° 12.

_____ Personne ne s'étant présentée pour appréhender leurs
 successions, celles ci ont été déclarées vacantes par jugement

M



du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf qui a nommé Monsieur Chabrol, curateur à ces successions.

II Comme il dépend des dites successions une propriété située à Surmy (Seine) lieudit "Le Château des Parnes", qu'il est nécessaire de vendre, des grosses réparations étant indispensables à cet immeuble et les successions de Monsieur et Madame Capelle ne comprenant aucun autre actif, Monsieur Chabrol es qualités, à la date du vingt trois février mil neuf cent trente et un, et par le ministère de Maître Challamel, avoué, a présenté requête à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Seine, afin d'être autorisé à procéder à la vente de ladite propriété.

III Sur cette requête et après communication au ministère public, il est intervenu à la date du six mars mil neuf cent trente et un, un jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus:—

Attendu que suivant jugement de ce Tribunal en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf enregistré, Léonce Chabrol a été nommé curateur aux successions vacantes de Monsieur et de Madame Chabrolle Capelle, que l'état de ces successions avait été constaté par un inventaire dressé à la date du six

du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf qui a nommé Monsieur Chabrol, curateur à ces successions.

II Comme il dépend des dites successions une propriété située à Darny (Seine) lieudit "Le Château des Paremes", qu'il est nécessaire de vendre, des grosses réparations étant indispensables à cet immeuble et les successions de Monsieur et Madame Capelle ne comprenant aucun autre actif, Monsieur Chabrol et qualifié, à la date du vingt trois février mil neuf cent trente et un, et par le ministère de Maître Challamel, avoué, a présentée requête à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Seine, afin d'être autorisé à procéder à la vente de ladite propriété.

III Sur cette requête et après communication au ministère public, il est intervenu à la date du six mars mil neuf cent trente et un, un jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus:—

Attendu que suivant jugement de ce Tribunal en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf enregistré, Léonce Chabrol a été nommé curateur aux successions vacantes de Monsieur et de Madame Chabrolle Capelle, que l'état de ces successions avait été constaté par un inventaire dressé à la date du six



Lein mil neuf cent trente six Carotte, notaire à Paris, enregistré, qu'il dépend de ces successions à Durny (Yonne) un immeuble connu sous le nom de "Château des Faremes" que les dites successions sont grevées de dettes et charges.

Que les bâtiments eux mêmes demandent des réparations qui excéderaient leur valeur, que dans ces conditions il est nécessaire de vendre ces immeubles.

Que Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer la mise à prix d'office, sans expertise, qu'en raison de la situation des biens à vendre, il est de l'intérêt d'une bonne réalisation de renvoyer la vente devant le Notaire du lieu

Par ces motifs

dit qu'aux requête, poursuite et diligence Monsieur Chabrol, et qualifié, il sera en l'étude et par le ministère de Maître Lagniquet, notaire à Senzay (Yonne) que le tribunal commet à cet effet sur le cahier des charges dressé par Challamel, avoué, et déposé au rang des minutes du dit notaire, formalités judiciaires préalablement remplies, procéde à la vente dans la forme des biens de maître, au plus offrant et dernier enchéristeur, de l'immeuble sis à Durny (Yonne)



commun sous le nom de "Chateau des Larmes" sur
la mise à prix que le Tribunal fixe d'office
et sans expertise préalable à la somme de huit
mille francs.

— Tit qu'en cas d'empêchement, du notaire com-
mis, il sera procédé à son remplacement par
ordonnance rendue sur simple requête.

— Tit que le Tribunal Civil de la Seine sera
seul compétent pour connaître tous incidents de
vente, notamment en cas de surenchères et en cas de
baie de mise à prix.

— Ordonne l'emploi des dépens en frais faits
qu'il de vente.

— La minute de ce jugement a été signée par
M. Hattin, Président, Joly, Juge rapporteur et
Gascal Greffier. Et elle a été enregistrée à Paris,
le vingt six mars mil neuf cent trente et un, numéro
165, par le receveur qui a reçu cinquante six
francs vingt centimes et a signé.

Désignation de l'immeuble à vendre

— Une propriété située commune de ^{TURNY} Turny,
connue sous le nom de "Chateau des
"Larmes" comprenant:

— 1° Un corps de bâtiments couvert en ardoises



constituant en, au rez de chaussée, deux cuisines, un cabinet de travail, deux salles à manger et deux salons, au premier étage neuf chambres à coucher et différentes chambres en mansardes.

2° Les communs renferment plusieurs écuries remises, caves et autres dépendances en partie démolies.

3° Cour devant les bâtiments

Le tout entouré de fossés d'eau vive alimentés par une prise d'eau sur le Ru de Lincant sous l'allée à l'angle nord-est, d'une contenance approximative de un hectare cinquante ares, tenant du levant à l'allée de la propriété et à une pâture du midi et du couchant, à la même pâture, par les deux mètres de terrain réservés ci après, et du nord par l'allée à un jardin anglais acquis par Monsieur Philippe Royet.

Doit pour l'acquisition de branches un tuyau sur la conduite d'eau potable qui existait sous le jardin anglais, dont il vient d'être question, sous la condition de supporter la moitié des frais d'entretien du réservoir et de la conduite, concurremment avec Monsieur Guille Martin, propriétaire de la ferme des Faremes.

Bande de terrain de deux mètres à partir des bords extérieurs des fossés entourant la propriété.

M. J.



Obligation par Monsieur Royet acquereur de la
patrimoine, de maintenir le Ru de décharge des fossés
avec une largeur de quatre mètres y compris les
berges.

Origine de Propriété

L'immeuble sus désigné dépend des successions
vacantes des époux Capelle Roussau, au moyen de
l'acquisition que Monsieur Capelle en avait faite
seul pendant son mariage de Monsieur Étienne Genève
-deux courus et Madame Marie Célestine Mangault
son épouse, demeurant alors ensemble à Tenzy,
suivant acte reçu par Maître Saffroy, notaire à Tenzy,
prédécesseur immédiat du notaire soussigné, les
-dix et huit quatre août mil neuf cent deux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un
prix payé comptant et quittance au dit acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au
bureau des hypothèques de Joigny le dix huit septem-
bre suivant, mil neuf cent deux, volume 1566
numéro 24.

Les formalités de purge légale ne paraissent
pas avoir été remplies sur cette acquisition.

Origine antérieure

La propriété sus désignée dépendait de la com-
munauté de biens qui existait entre Monsieur et Madame



Genève, aux termes de leur contrat de mariage
 reçu par Maître Péloux, notaire à Venizy, l'un des pré-
 dicesseurs médiats du notaire soussigné, le vingt
 trois septembre mil huit cent soixante et onze, au
 moyen de l'acquisition que Monsieur Guireu en avait
 faite du mandataire en vertu de la procuration
 authentique de Mademoiselle Victorine Eugénie Mocquet
 célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Saint-
 Florentin, Yonne, aux termes d'un procès verbal
 d'adjudication, dressé par Maître Gam, notaire à
 Bueuon, le trente juin mil neuf cent un, étant
 ensuite d'un cahier des charges dressé par le même
 notaire le vingt et un octobre mil neuf cent ledit
 procès verbal transcrit au bureau des Hypothèques de
 Pigny le vingt août mil neuf cent un.

Cette acquisition eut lieu moyennant la
 somme de deux cents francs de prix principal
 payé comptant et quittance au dit procès verbal.

Cet immeuble appartenait à Mademoiselle
 Mocquet, au moyen de l'acquisition qu'elle en
 avait faite aux termes d'un procès verbal d'adjudica-
 tion dressé par Maître Gam, notaire sus nommé
 le dix juillet mil huit cent quatre vingt deux,
 étant ensuite d'un cahier des charges dressé par le
 même notaire le vingt quatre juin précédent, en exécu-

M. P.



trois des deux jugements rendus par le Tribunal Civil de
Blencen, et ordonnant la vente des immeubles dépendant
des successions vacantes de Monsieur Etienne Armand
Armand Salbot-Moutachet, et Madame Marie Berthe
Bouillrot - Desbouis, son épouse, décédés au domaine
d'El-Tahoul, commune de Sout de l'Atlas (Algérie)
savoit: Madame Salbot-Moutachet le vingt sept juillet
mil huit cent quatre vingt onze, et Monsieur Moutachet
le premier octobre suivant.

Faute de titres et renseignements fournis par
les parties, l'origine des propriétés des immeubles
dont il s'agit n'a pas été plus longuement établie.

Charges et Conditions

Article premier. Garantie de droit.

L'adjudication sera faite avec garantie de
tous troubles et empêchements quelconques, conformé-
ment à la loi.

Article deuxième. Son garantie

d'état et de mesure

L'adjudicataire sera tenu de prendre l'immeu-
ble dont il s'agit et ses dépendances dans l'état
où le tout se trouvera le jour de l'adjudication.

Il n'y aura aucune garantie ni répétition
de fait ni d'autre pour raison soit de mitoyenneté
soit de dégradations ou de vétustés, soit enfin d'ennemis.

dans la désignation ou la contenance, la différence
de mesure en plus ou en moins, excédât elle même
un vingtième.

Article troisième. Servitudes.

L'adjudicataire jouira des servitudes actives,
et il supportera les servitudes passives apparentes ou
occultes, s'il en existe, sur ledit immeuble ou en sa
faveur, sauf à faire valoir les unes et à se défendre
des autres, à ses risques et périls, sans recours.

Article quatrième. Entrée en jouissance

L'adjudicataire sera propriétaire de l'immeu-
ble rendu, dès le seul fait de l'adjudication, il
entrera en jouissance le jour de l'adjudication,
dès la prise de possession réelle et effective.

Article cinquième. Contributions

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en
jouissance les contributions et charges de toute nature
auxquelles lesdits immeubles furent et pourront être
assujettis et fera opérer au plus tôt la mutation
à son nom au bureau des contributions.

Article sixième. Assurance contre l'Incendie

L'adjudicataire sera tenu de continuer pour
le temps qui en restera à courir toute police d'assu-
rance des constructions, contractée avec quelque
compagnie ou société d'assurance que ce soit; il



MJ

sera subrogé par le seul fait de l'adjudication
- dans les droits et obligations des époux Capelle résultant
de ladite assurance, et il acquittera à compter du
jour de l'entrée en jouissance les primes et cotisations
qui pourraient être dues à ce sujet, et ce, de manière
que le vendeur ne puisse être inquiété ni recherché à
cet égard. Il sera tenu de continuer cette assurance
jusqu'au paiement intégral de son prix et à cet
effet de déclarer sans délai à la Compagnie ou
Société assureuse la mutation opérée à son profit
et de la faire mentionner sur la police.

— En cas de sinistre avant la libération de
l'adjudicataire, le vendeur ou ses créanciers auront
seul droit jusqu'à due concurrence et par imputation
sur le prix à l'indemnité qui sera due et qu'ils
pourront toucher sur leurs simples quittances, Notifica-
tion de l'adjudication avec opposition au paiement
de l'indemnité sera faite à la compagnie ou société
d'assurance à la diligence du vendeur pour assurer
à ce dernier ainsi qu'à ses créanciers le bénéfice
de la disposition de l'article 2 de la loi du dix-neuf
février mil huit cent quatre vingt neuf.

— Article septième. Frais de poursuite
de vente et remise à l'Acquéreur.

— L'adjudicataire aura payé en sus de son prix



d'adjudication et dans la huitaine du jour où elle aura été prononcée à Maître Challamel, avoué les frais de poursuite de vente d'après la taxe qui en aura été faite, le montant de ces frais sera annoncé publiquement lors de l'ouverture des enchères.

L'adjudicataire devra en outre et dans le même délai faire audit M^e Challamel, avoué, à titre d'honoraires, le quart de la remise proportionnelle accordée aux avoués par l'article 2^e numéro 2 du décret du vingt-neuf décembre mil neuf cent dix-neuf.

Article huitième. Frais et honoraires

de M^e Laguignès notaire.

L'adjudicataire paiera aussi en sus des sou payés à M^e Laguignès notaire, savoir:

1^o Au moment de l'adjudication ou le lendemain avant midi, les droits d'enregistrement aux quels les procès verbaux et la mutation donneront ouverture.

Et dans la huitaine de l'adjudication.

1^o Une vacation pour le dépôt du cahier des charges et toutes autres vacations qui pourront être dues pour les procès verbaux de droit.

2^o L'honoraire proportionnel tel qu'il est réglé par le décret du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-sept, article 1^{er}.

3^o Et le coût d'une grosse pour le vendeur

M^e



d'expédition pour l'adjudicataire, plus les frais et
déboursés de correspondance et renseignements fournis
concernant ladite vente.

Article neuvième. Délivrance d'expédition.

L'expédition du procès verbal d'adjudication ne
sera délivrée à l'adjudicataire qu'après qu'il aura
satisfait aux charges qui lui sont imposées par les
articles sept et huit ci-dessus.

Article dixième. Transcription et purge.

L'adjudicataire devra faire transcrire à ses
frais une expédition ou un extrait du cahier des
charges et du procès verbal d'adjudication au bureau des
hypothèques de Soignies.

S'il y a lieu survent des inscriptions, l'adjudica-
taire sera tenu de en faire aussitôt au domicile ci-
après élu, la dénonciation au vendeur, qui pourra
exiger que le prix soit employé à son échéance à
rembourser les créanciers, à condition de parfaire la
différence s'il y a lieu et d'obtenir sans délai
la régularisation des manières avec toutes des te-
ments nécessaires, pour ensuite remettre les certificats
de radiation.

Pendant le délai maximum de quatre mois,
stipulé pour le paiement, l'adjudicataire ne pourra
faire aucune offre ni consignation de son prix, ni



aucune notification aux créanciers inscrits, à moins
qu'il n'y soit contraint par les voies légales; au surplus
il sera garanti et indemnisé sur son prix de tous
frais extraordinaires de transcription et de purge.

Article onzième. Saisement du prix.

Le prix principal de l'adjudication sera payable
entre les mains de Monsieur Louis Chabrol, curateur
aux successions vacantes sus nommés, ou entre celles des
créanciers inscrits au profit desquels toutes délégations
sont consenties dans les quatre mois de l'adjudication.
Ce prix produira des intérêts au taux de sept pour
cent par an qui courront à partir du jour de l'entrée
en jouissance, les paiements en principal et intérêts
devront être effectués à Venizy en l'étude de M^o Lagui-
gues, notaire soussigné, ils ne pourront avoir lieu
qu'en bonnes espèces de monnaie du cours et non
autrement et seront constatés par quittances
authentiques de son ministère.

En cas de décès de l'adjudicataire avant la
libération, ses héritiers et représentants seront tenus
solidairement et indivisiblement au paiement du
prix d'adjudication principal et accessoires et ils
devront supporter les frais de signification de titres.

Article douzième. Prohibition de détériorer
l'immeuble rendu.



[Signature]

Avant le paiement intégral de son prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, ni aucune démolition, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint immédiatement à la consignation de son prix, et si alors le vendeur n'est pas en état de recevoir, l'adjudicataire devra l'indemniser de la perte que cette consignation lui fait éprouver, soit pour le temps pendant lequel la Caisse des Dépôts et Consignations ne paie pas d'intérêt, soit pour la différence existant entre l'intérêt à sept francs pour cent et celui servi par ladite Caisse.

Article troisième. Folle enchère

Tant par l'adjudicataire, soit de satisfaire en tout ou en partie aux obligations qui lui sont imposées par les articles sept et huit ci dessus, soit de payer tout ou partie de son prix, soit enfin d'exécuter les autres charges, clauses et conditions de l'adjudication, le vendeur et les créanciers inscrits pourront faire revendre au moyen de la folle enchère et dans la forme prescrite par la loi l'immeuble à lui adjugé.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui sera dû sur le prix de la première, en principal et intérêts, à l'époque ci

après l'entrée en jouissance du nouvel adjudicataire, le fol enchéristeur sera contraint au paiement de la différence en principal et intérêts par toutes les voies de droit, conformément à l'article 740 du Code de procédure civile.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieure à celui de la première, la différence appartiendra aux créanciers ou si les créanciers sont désintéressés aux vendeurs.

En aucun cas le fol enchéristeur ne pourra répéter soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, les frais de poursuite de vente ni ceux d'enregistrement d'hypothèques et autres qu'il aurait payés et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence ni à les payer ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère entrera en jouissance du bien de l'adjudication faite à son profit. Il devra les intérêts de son prix à partir du jour fixé pour son entrée en jouissance, le tout sauf le recours du vendeur ou des créanciers, contre le fol enchéristeur pour les intérêts courus antérieurement.

Il devra dans le mois de son adjudication faire transcrire son jugement dans les termes de

M



L'article dixième ci-dessus.

Article quatorzième. Délai de consignation.

Dans le cas où le vendeur ne serait pas en mesure de recevoir son prix d'adjudication à la date sus-indiquée, l'adjudicataire ne pourra consigner son prix que six mois après l'expiration de ce délai.

Article quinzième. Remise des titres.

Il ne sera remis à l'adjudicataire aucun titre de propriété.

Article seizième. Fixation et mode des enchères.

Les enchères ne pourront être moindre de cent francs.

Elles seront portées verbalement et seront reçues de la part de toute personne avec ou sans le ministère d'avoué ou de notaire, conformément à l'article neuf cent soixante quatre du Code de procédure civile.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Tout qu'elle soit prononcée, il faudra qu'il ait été allumé au moins trois feux et que les deux derniers se soient éteints sans enchère nouvelle survenue pendant leur durée.

Aucune personne inconnue ou d'une solvabilité douteuse ne sera admise à enchérir à moins qu'elle ne fournisse immédiatement des garanties suffisantes ou une caution solvable.

Article dix septième.

Déclaration de command

L'adjudicataire aura la faculté de déclarer command dans les vingt quatre heures de l'adjudication. Il sera tenu de faire la déclaration au profit de son commettant et de la faire accepter par celui-ci, ou de rapporter ses pouvoirs qui seront annexés à la minute de la déclaration, faute de satisfaire à cette condition, l'adjudication demeurera pour son compte personnel.

L'adjudicataire, autre que l'avoué ou le notaire, qui usant de la faculté de déclarer command, sera obligé solidairement avec ceux qu'il se sera substitués au paiement du prix et à l'exécution des charges de l'adjudication.

Article dix huitième.

Election de domicile.

Le vendeur élit domicile à Venzy en l'étude de Maître Laguignès, notaire soussigné.

L'adjudicataire sera tenu de faire une élection de domicile au moment même de l'adjudication.



19

dans le ressort du tribunal Civil départemental de l'Yonne, section de Joigny, et faite par lui des leffaux, ce domicile sera élu de plein droit en l'Etude de M^e Laignier notaire soussigné.

Outre surplus le vendeur et l'adjudicataire demeureront soumis pour tous les effets de l'adjudication à la juridiction du tribunal Civil départemental de l'Yonne section de Joigny.

Article dix neuvième

Mise à Prix

L'immobilier dont il s'agit sera adjugé sous les charges et conditions ci dessus exprimées sauf les modifications qui pourraient y être apportées dans le délai de la loi, et sur la mise à prix fixée par le jugement énoncé plus haut à huit mille francs.

Le présent cahier des charges, rédigé par ledit M^e Laignier, notaire a été signé par lui à Venizy en son Etude le quatorze avril mil neuf cent trente et un.

Ce dit cahier des charges suivent la signature du dit M^e Laignier et ces deux mentions

Enregistré à Buehou le seize avril mil neuf cent trente et un, folio 6, numéro 23, Reçu vingt deux francs cinquante centimes, le Receveur



Signé Bonnard

2^e Annexé à la minute d'un acte reçu par M^{rs}
Pierre Laignes, notaire à Venizy sousigné le qua-
torze avril mil neuf cent trente et un

Signé: Laignes P.

L'an mil neuf cent trente et un
Le jeudi vingt huit mai

À quatorze heures, heure légale.

À Venizy, en l'étude de M^{rs} Pierre Laignes
notaire commis suivant jugement ci après énoncé.

Gardeant ledit M^{rs} Laignes
notaire à Venizy canton de Buénon sur - Aman-
çon Yonne sousigné.

À Comparu

Monsieur Léon Charles Lambert ancien
receveur des postes, demeurant à Venizy Yonne

— Agissant au nom et comme mandataire
de M^{rs} Réouce Chabrol, curateur aux succes-
sions vacantes, demeurant à Paris, rue
Lafayette, numéro 83, en vertu de la procu-
ration qu'il lui a donnée suivant acte sous
signatures privées en date à Paris du vingt
sept mai mil neuf cent trente et un, la
quelle procuration non encore enregistrée
mais qui le sera avant ou en même temps



que les présentes est demeuré ci jointe
et annexé après mention.

Ledit Monsieur Chabrol agissant
en qualité de curateur aux successions
vacantes de Monsieur Auché Fèvre
Capelle, en son vivant tapissier,
et Madame Eugénie **Rousseau**,
son épouse, demeurant ensemble à
Paris, rue de Delfit numéro 13 où ils
sont tous les deux décédés, savoir:
Madame Capelle le vingt six mars mil
neuf cent treize et Monsieur Capelle le
six mars mil neuf cent dix sept.

Ledit Monsieur Chabrol ayant pour avoué consti-
tuté Maître **Challamel**, avoué près le tribunal
de première Instance de la Seine, demeurant à Paris
rue d'Amsterdam, numéro 44.

Lequel esdit nom a dit

M. Que suivant jugement rendu en Cham-
bre du Conseil du tribunal Civil de première Instance
de la Seine, en date du six mars mil neuf cent
treize et un, il a été ordonné qu'aux requête, pour
suite et diligence de Monsieur Chabrol sus nommé
mandant de Monsieur Lambert, il serait fait
M^e Laguigner, notaire soussigné, que le tribunal



a commis à cet effet, procédé à la vente aux enchères publiques en un seul lot, d'une propriété située commune de Bussy, l'édit "Le Château des Sarmes" dépendant des successions vacantes de Monsieur et Madame Capelle sus nommés, et ce sur la mise à prix de huit mille francs.

II Que le cahier des charges pour parvenir à cette adjudication a été dressé par Maître Laguignès, notaire soussigné, commis à cet effet, le quatorze avril mil neuf cent trente ~~neuf~~ et un, a été déposé au rang des ses minutes suivant acte par lui dressé le même jour.

III Que suivant procès verbaux de

1^o Maître Remy, huissier près le Tribunal Civil de première instance de La Ferté, demeurant à Paris, faubourg Saint Denis, numéro 44, en date du sept mai mil neuf cent trente et un, enregistré;

2^o Et de Maître Chaudet huissier à Breuillon-sur-Annancou, en date du dix mai précédent 1931 enregistré;

L'apposition des placards annonçant cette adjudication a été faite aux dits jours aux endroits voulus par la loi.

Les dits procès verbaux rédigés sur un exemplaire de placard ont été visés par chacun des maires

M. R.

adjoints ou conseillers municipaux délégués des communes ou les appositions ont eu lieu.

— V Que le contenu de ce placard a été inséré

— 1° Au journal d'annonces légales des "Affiches parisiennes" feuille du mercredi six mai mil neuf cent trente et un, ainsi que le constate un exemplaire de ce journal du même jour, revêtu de la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire et portant la mention d'enregistrement suivante: "Enregistré à Paris, le six mai mil neuf cent trente et un, folio 23, case 15, Recu onze francs vingt centimes, signe illisible."

— 2° Au journal d'annonces légales "Le Régional" feuille du mercredi six mai mil neuf cent trente et un, ainsi que le constate un exemplaire de ce journal du même jour, revêtu de la signature de l'imprimeur légalisée par le maire et portant la mention "Enregistré à Auxerre (A.C) le six mai mil neuf cent trente et un, folio 22, case 138, Recu vingt deux francs cinquante centimes, signe illisible."

— Les procès verbaux d'apposition de placards et les exemplaires des journaux sont à la disposition du comparant demeurés ci annexés après mention.

Suis pour se conformer aux articles septième et huitième du cahier des charges, Monsieur Lambert esdit nom a déclaré que les frais faits pour parvenir à la vente s'élèvent à la somme de trois mille deux cent sept francs quarante centimes. comprenant:

1° Celle de deux mille sept cent dix francs soixante dix centimes dues à M^e Challamel, avoué ainsi que le constate un certificat de taxe qui est demeuré ci joint et annexé après mention

2710. ¹⁰/₁₀₀

2° Et celle de quatre cent quatre vingt sept francs soixante dix centimes due à M^e Laignier, notaire soussigné pour le coût du cahier des charges, de l'acte qui en constate le dépôt, pour frais de procuration par M^e Chabot, pour frais de visite de la propriété, frais de correspondance et publicité ci

496 ⁷⁰/₁₀₀

Ensemble égalent : trois mille deux cent sept francs quarante centimes.

3207 ⁴⁰/₁₀₀

Laquelle somme totale de trois mille deux cent sept francs quarante centimes conformément aux articles septième et huitième dudit cahier des charges sera payée en sus et sans diminution du prix principal de l'adjudication.

Ces faits exposés, Monsieur Lambert esdit nom a requis M^e Laignier, notaire soussigné de donner

M^e



lecture du cahier des charges et des présentes et de procéder
ensuite à l'adjudication de la propriété désignée
audit cahier des charges.

La grosse du jugement ordonnant la vente
les procès verbaux de placards, l'original des placards
le certificat de taxe de M^e Challamel, les exem-
plaires des journaux dans lesquels a été faite la
publicité, tout comme il a été dit demeuré ci-
joint et annexé après mention: Et après lecture
faite M. Lambert esdit nom a signé en cet endroit.
Suit la signature de M. Lambert au procès verbal.

Lecture En conséquence de la réquisition qui
précède, M^e Laquignès, notaire commis a donné lecture
tant du cahier des charges que des présentes et a procédé
ainsi qu'il suit à l'adjudication.

Adjudication Les enchères étant déclarées
ouvertes sur ledit immeuble une première bougie a
été allumée; pendant la durée plusieurs enchères
successives ont été portées dont la dernière mise
par Monsieur François **Débulony**, industriel
demeurant à Paris, rue Lagoms, n^o 3, douzième
arrondissement, a fait monter le prix à la somme
de **vingt huit mille deux cents francs**
Deux autres feux ayant été allumés successivement
et s'étant éteints sans enchère nouvelle survenue



Pendant leur durée, M^e Lagniquet, notaire commis
a proclamé Monsieur **Déboulay** adjudicataire
dudit immeuble moyennant la somme de vingt
huit mille deux cents francs outre les charges de l'encher.
Monsieur Deboulay ici présent a déclaré accepter
ladite adjudication, s'oblige à l'entière exécution
de toutes les charges et conditions et faire toutes réserves
à l'effet d'uso de la clause stipulée dans l'article dix
septième du cahier des charges, relatives à la faculté d'él.
re command dans les délais de la loi.

Monsieur Deboulay fait élection de domicile
à Venizy en l'étude de M^e Lagniquet notaire soussi-
gné.

Et il déclare qu'il est né à Paris, deuxième
arrondissement, le vingt octobre mil huit cent quatre
vingt dix huit.

Et il a signé après lecture.

À la minute est la signature et cette mention

Une quittance à Bourbon le dix Juin, 1931, folio
32, numéro 212. Reçu quatre mille huit cent trente
francs quatre vingt trois centimes. Signé J. Bonnard

SUIV LA TENEUR DE L'ANNEXE

Je soussigné Léonce Chabrol curateur aux
successions vacantes demeurant à Paris 23 rue
Lafayette.



Me

_____ Sommes par ces présentes pouvoir à M. Léon Charles
Lambert, ancien receveur des Postes, demeurant à
Venizy-Youve _____

_____ Je soussigné moi et en mon nom, requiers la vente
d'un immeuble sis à Surmy, Youve, dénommé "Château
des Varennes" dont la vente a été ordonnée par jugement
rendu par la Chambre du Conseil de la première Chambre du
Tribunal Civil de la Seine, le dix mars mil neuf cent trente
et un; Fait à Paris le vingt dix mai mil neuf cent trente
et un.

_____ A l'annexe suivent la signature de M. Charles Picard
des mots "Bon pour pouvoir" et ces deux mentions 1^{re} Annexe
à la minute d'un acte reçu par M. René Laquignier notaire
à Venizy, soussigné le vingt huit mai mil neuf cent trente
et un signé Laquignier R.

_____ L^{re} Saragutte à Bourbon le quinze Juillet mil neuf cent
trente et un folio 50 numéro 313; Reçu vingt deux francs
cinquante centimes signé Bonnard Receveur.

L'an mil neuf cent quarante et un le
huit mars, la présente expédition délivrée par M.
Paul Dounon notaire à Venizy Youve a été collationnée
par lui sur la minute de l'acte dont la teneur précède étant
en sa possession comme successeur immédiat de M. Laquignier.



Exposition sur quatorze
pages sans renvoi contenant
trois mots rayés nuls.

Paul Dounon

Paul Dounon